

## Arrêt

**n° 104 303 du 3 juin 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 81 677 du 24 mai 2012 dans l'affaire X), et la non prise en considération d'une seconde demande par une décision du 17 juillet 2012 adoptée sur pied de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, pour expliquer les divergences relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations du 17 décembre 2012 et le contenu du courrier du 27 juin 2012 qu'il avait produit dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant soutient en substance que ce document a été déposé à l'Office des étrangers « le 11 juillet 2012, soit quelques jours après [l']avoir reçu » et qu' « arrivé à l'Office, il a donné l'original du document et il n'a pas demandé la copie ». Toutefois, le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation qui ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif. En effet, si le requérant a déposé les pièces dont il a entendu se prévaloir, en ce compris le courrier dont il s'agit, le 13 juillet 2012, et non le 11 juillet 2012 comme il est soutenu en termes de requête (dossier administratif de deuxième demande, pièce n°2, accusé de réception des documents remis le 13 juillet 2012), il ressort d'une mention, actée par la signature du requérant, et apposée sur l'accusé de réception dressé à cet égard, que celles-ci lui ont été restituées en date du 17 juillet 2012, jour où lui a été notifié le refus de prise en considération de cette demande, en sorte qu'il lui a été loisible de prendre connaissance du contenu de ce courrier et qu'il pouvait dès lors être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse le retranscrire sans contradiction. En état de cause, le Conseil observe le caractère privé de ce document, en sorte que la valeur probante qui peut lui être reconnue est très limitée.

S'agissant du certificat médical du 27 juin 2012 selon lequel le frère A. du requérant souffre d'un syndrome confusionnel causé par des coups et blessures superficiels un peu partout sur son corps, il est soutenu en termes de requête que ce document ne revêt pas un caractère privé, et qu'il « démontre les persécutions endurées par le frère ». Cependant, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les éléments relatés dans ce certificat ne sont pas suffisamment circonstanciés pour qu'un lien suffisant puisse être établi avec les faits allégués à l'origine de la présente demande de protection internationale.

En ce qui concerne le courrier du frère A. du requérant du 06 juillet 2012, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, nonobstant la production de la carte nationale d'identité de son signataire, seule une faible force probante peut être accordée à ce document qui est dès lors insuffisant pour restaurer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'aucun argument pertinent n'a été formulé en termes de requête quant à ce.

Outre l'impossible identification formelle de son auteur, la même conclusion s'impose s'agissant du courrier du 05 septembre 2012 dans la mesure où il a été rédigé par le second frère du requérant.

S'agissant enfin des deux convocations du 1<sup>er</sup> août 2012 contre la mère et le frère A. du requérant, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'authenticité de ces documents, qui n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie défenderesse, force est de conclure qu'à défaut d'un motif clairement énoncé, le Conseil demeure dans l'ignorance des raisons de celles-ci, le récit que donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. Ce motif suffit, en l'occurrence, à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments correspondants de la requête.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT